

FOCUS

HORS SÉRIE #3
02/22

la lettre de qualimat aux opérateurs de transport



Mise à jour des documents de référence Qualimat Transport
les principales évolutions des Documents de référence

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Pourquoi une mise à jour ?

Qualimat Transport met à jour le **Règlement de reconnaissance tierce partie**.

Cette mise à jour a été rédigée en **concertation avec les organismes certificateurs**. Elle a pour objectif de recentrer la responsabilité de la prise de décision de certification sur les organismes certificateurs, tout en **encadrant plus explicitement le processus** de décision et les exigences de Qualimat en tant que propriétaire du schéma. Ces évolutions sont également en lien avec les exigences relatives aux accords de **reconnaissance mutuelle** et per-

mettent une **normalisation** du dispositif Qualimat Transport.

A quoi sert le Règlement de reconnaissance tierce partie ?

Le Règlement de reconnaissance tierce partie **décrit les modalités de fonctionnement du dispositif Qualimat Transport**. Il permet à l'ensemble des parties concernées de connaître les documents applicables, les modalités de réalisation des audits, de prise de décision suite aux audits ainsi que les obligations à respecter par toutes les parties.

Références Qualimat Transport

- Le Règlement de reconnaissance tierce partie V2.0 (février 2022)
- Le Recueil de position technique (février 2022).
- La convention de collaboration (version 6.0, janvier 2022)

CYCLE DE CERTIFICATION

Quels sont les impacts ?

1. La qualification des écarts

Le Règlement de reconnaissance tierce partie version 2.0 établit une nouvelle qualification des écarts pouvant être notifiés en audit : **les écarts critiques**. Les écarts critiques s'ajoutent aux écarts mineurs et aux écarts majeurs, déjà existants dans le dispositif Qualimat Transport. La liste (non exhaustive) des écarts critiques pouvant être relevés est indiquée dans la **position technique 3-003**.

Les écarts critiques sont des non-conformités portant sur un manquement aux exigences des Documents de référence Qualimat Transport pouvant entraîner un **préjudice significatif à la sécurité sanitaire**.

La notification d'un écart critique entraîne des conséquences sur les **conditions de délivrance des attestations** provisoires et définitives. Les actions permettant de lever ces écarts sont également encadrées et sont décrites dans **l'annexe 5** du Règlement de reconnaissance tierce partie.

2. La résurgence des écarts

Le Règlement de reconnaissance tierce partie version 2.0 et la position technique 3-003 introduisent une nouvelle classe d'écart.

Mesures de maîtrise insuffisantes pour empêcher la résurgence d'un écart précédemment soldé dans les 2 ans et 2 mois suivants son apparition.

En conséquence, dans le cas d'un changement d'organisme certificateur, les rapports d'audit produits au cours 2 ans et 2 mois précédents seront transmis à l'organisme certificateur reprenneur du dossier.

3. Les audits inopinés

A compter du 01/01/2023, les opérateurs de transport certifiés pourront faire l'objet d'un **audit de surveillance inopiné** à n'importe quel moment de leur cycle de certification. Les modalités de mise en œuvre de ces audits seront définies par Qualimat.

4. La décision de certification

La prise de décision de certification est placée sous la responsabilité de l'organisme certificateur qui a réalisé l'audit. Par conséquent, le système des commissions tripartites est remplacé par le dispositif dit de **"Dossier à Vigilance Renforcée"** (DVR). Ce dispositif s'applique obligatoirement aux cas décrits ci-dessous :

- Le constat d'un ou plusieurs **écarts critiques** et/ou,
- Le constat d'un ou plusieurs **écarts majeurs** et/ou,
- Le constat de plus de 4 **écarts mineurs** et/ou,
- Réalisation d'un audit consécutif à une **décision de certification défavorable**.

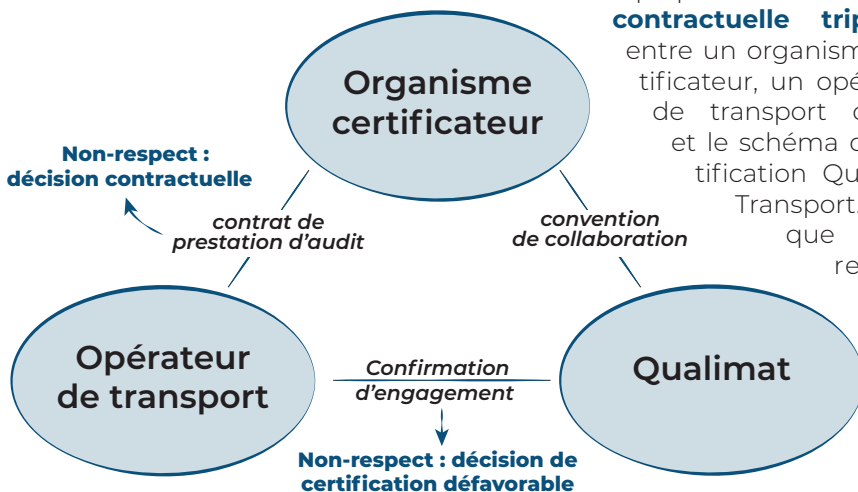
Le but des DVR est d'étudier spécifiquement les actions proposées par l'opérateur de transport et de statuer sur la suite du processus de certification. Ces actions doivent viser à **éliminer l'écart détecté** (correction) ainsi que sa cause afin **d'éviter qu'il ne réapparaisse** (action corrective).

CONTRACTUALISATION

Dispositions contractuelles

1. Les décisions contractuelles

La certification tierce partie implique une **relation contractuelle tripartite** entre un organisme certificateur, un opérateur de transport certifié et le schéma de certification Qualimat Transport. Pour que cette relation tri-



partite aboutisse à une certification, l'ensemble des parties doivent **respecter leurs engagements contractuels respectifs**.

Le Règlement de reconnaissance tierce partie version 2.0 encadre désormais les conséquences d'un **non-respect du contrat de prestation d'audit** signé entre un opérateur de transport certifié et un organisme certificateur. Un opérateur de transport certifié ne respectant par ces dispositions contractuelles s'expose à une **décision dite "contractuelle"**. Les modalités d'application, de communication et de retour dans le dispositif Qualimat Transport sont également décrits.

2. Le paiement de la prestation d'audit

Qualimat Transport **autorise** les organismes certificateurs à exiger que le **paiement de la prestation d'audit** par l'opérateur de transport intervienne **préalablement à sa réalisation**. Si l'organisme cer-

tificateur utilise cette disposition, un non-respect expose l'opérateur de transport à une **décision contractuelle**.

3. La contractualisation de l'audit préalable

Le Règlement de reconnaissance

terce partie version 2.0 prévoit **l'obligation** pour les opérateurs de transport se réengageant dans le dispositif Qualimat Transport, de **réaliser un audit initial suite à un audit préalable**.

POSITIONS TECHNIQUES

Mise à jour du recueil

1. Position technique 2-004 "Analyses minimales à réaliser dans le cadre d'une procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenants pour le transport de « produits » destinés à l'alimentation animale".

L'annexe 3 du cahier des charge indique que "La nature de la marchandise ayant nécessité le protocole de réaffectation peut justifier la recherche d'autres périmètres analytiques".

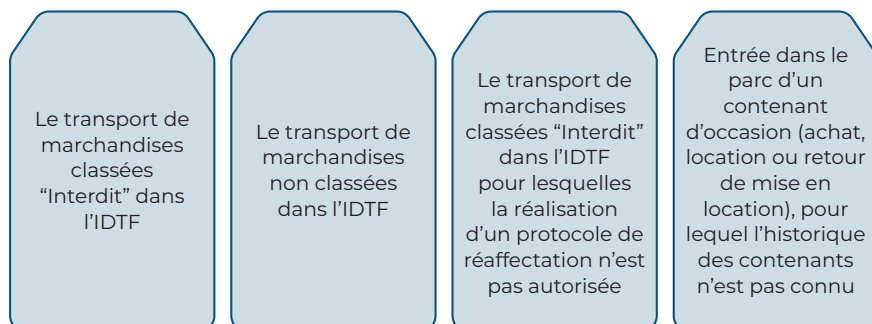
Qualimat Transport encadre désormais les analyses minimales à réaliser en fonction de la cause de la réalisation de la procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenant. La position technique 2-004 décrit des modalités de recherche des paramètres analytiques à contrôler dans le cadre de la procédure de nettoyage-désinfection en vue de la réaffectation de contenant dans les cas suivants :

2. Position technique 1-003 "Dispositions relatives aux entreprises ayant plusieurs sites d'exploitation"

La position technique 1-003 fait l'objet d'une **mise à jour**. Son objectif est de décrire l'application des dispositions prévues au §3.1.2 du Règlement de reconnaissance tierce partie version 2.0 dans le cas particulier des **entreprises ayant un fonctionnement en coopérative**.

3. Position technique 2-005 "Reconnaissance de la désinfection par fumigation"

La position technique 2-005 encadre l'utilisation des **fumigènes** et des **sprays auto-séchants à usage bactéricide** dans le cadre des **nettoyages de niveau D**. Les conditions d'utilisation de ces produits biocides dans le cadre de Qualimat Transport y sont décrites. Cette reconnaissance est strictement limitée aux **citernes d'aliments composés**.



Dates de mise en application des documents de référence Qualimat Transport

Les évolutions des documents des documents de référence sont d'application **obligatoire** pour tous les audits réalisés à compter du :

Règlement de reconnaissance tierce partie* *A l'exception des dispositions relatives aux audits inopinés	15 mars 2022
Position technique 1-003	
Position technique 2-004	
Position technique 2-005	
Position technique 3-003	
Règlement de reconnaissance tierce partie – dispositions relatives aux audits inopinés	1 ^{er} janvier 2023



Pour toute question, nous vous invitons à prendre contact avec l'Association Qualimat.